Ecrit par le 29 octobre 2025

Saint-Rémy-de-Provence : Circulation motorisée interdite sur certains chemins ruraux



«La circulation motorisée dans le massif des Alpilles fragilise la faune et la flore protégées, dégrade et occasionne l'érosion des chemins, augmente le risque incendie et induit des problèmes de tranquillité publique pour le voisinage et la sécurité des randonneurs, » déplore la municipalité de <u>Saint-Rémy-de-Provence</u>. Pour ces raisons, un arrêté municipal interdit la circulation des véhicules à moteur de manière permanente sur certaines voies et chemins ruraux.

Voici les lieux d'interdiction

Chemin rural 215 : de Petity et Valrugues, du chemin de Canto-Perdrix (CR 223) jusqu'à la route du relais ; Chemin rural 217 du Tor blanc, entre le chemin de Mussargues (CR 218) et de Petity et Valrugues (CR 215) ; Chemin rural 228 dit des Quatre Termes entre le chemin de Carraire de Romanin (CR 230) et la voie communale dite voie Aurélia (VC 3) ; Chemin rural 230 dit Carraire de Romanin ; Chemin rural 236 dit chemin des Espagnols à partir de la voie communale dite du barrage (VC 4) jusqu'à la limite communale ; Chemin rural 238 dit chemin de Verdière, au-delà du Mas de Bellile ; Chemin rural 239 dit de Servières et de Cadenières, hormis sa portion en enrobé ; Chemin rural 240 dit des Peyroulets dit« de Valample » ; Chemin rural 245 dit de Pierre à feu, hormis sa partie en enrobé ; Chemin rural 248 dit de la Pistole, du Canal des Alpines à la limite communale.

Des interdictions conformes et des panneaux réglementaires





Ecrit par le 29 octobre 2025

Ces interdictions sont conformes à la charte du <u>Parc naturel régional des Alpilles</u>. Elles complètent celles déjà prises dans les secteurs des Alpilles et de la Petite Crau, à retrouver dans l'<u>arrêté n°POL-2014-44</u>. Des panneaux réglementaires seront mis en place à l'entrée des chemins et voies concernés, interdisant l'accès à tous les véhicules à moteur (électrique ou thermique), y compris les trottinettes électriques.

Ces interdictions ne s'appliquent pas

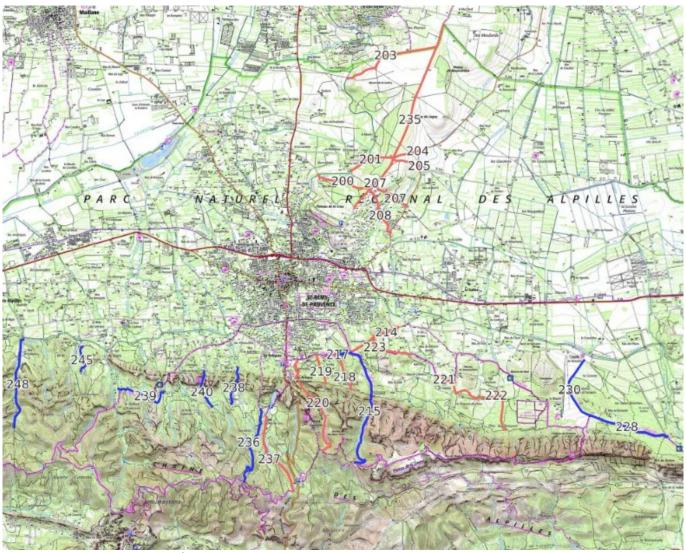
Ces interdictions ne s'appliquent cependant pas aux véhicules utilisés lors de mission de service public, à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, d'entretien ou de suivi des espaces naturels; Aux propriétaires et à leurs ayant droits ; Aux véhicules des exploitants agricoles, des membres de la société de chasse dans le cadre de l'exercice du droit de chasse sur le domaine privé de la commune, concédé par bail avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, et aux véhicules des membres du Comité Communal Feux de Forêts dans le cadre de leurs missions de surveillance. Les infractions aux dispositions de cet arrêté et/ou des articles L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement, sont passibles de sanctions pénales et administratives, telles que des contraventions de 5e classe et une immobilisation du véhicule.

MMH

29 octobre 2025 |



Ecrit par le 29 octobre 2025



Copyright Ville de Saint-Rémy-de-Provence Communication